



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDICTIONS AUX VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR D'EMPRUNTER LES
SENTES – CHEMINS RURAUX - RUELLES ET ESPACES NATURELS
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N°2020 – 014

Le Maire de COUBERT,

VU :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-2 ; L.2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;
- le code de la route, notamment l'article L.161-5 ; L 130-8, L317-5, L. 321-1-1 et suivants, R. 332-1 et R. 325-8 ;
- le code pénal, notamment l'article R 26-5 ;
- le code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1, L. 362-1 et L. 362-2.
- l'arrêté municipal en date du 23 mai 1953 ;
- l'arrêté municipal en date du 11 juin 2004 « Ruelle des Pavillons »
- l'arrêté municipal en date du 26 janvier 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la sécurité des personnes, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT les risques encourus par la fréquentation concomitante des piétons sur des chemins, sentes, allées et places et des utilisateurs d'engins à moteur (type quad, motos, autres engins motorisés à deux roues etc.) assimilant l'espace comme un terrain de cross, pouvant nuire à la sécurité des personnes et provoquant un réel danger notamment auprès des enfants fréquentant les écoles, l'aire de jeux, terrain municipal.

CONSIDERANT la nécessité de protéger les installations (aires de jeux, gymnase, infrastructures de sécurité) jalonnant les parcours pédestres de toutes dégradations et destructions intentionnelles, ainsi que les personnes, enfants et personnes âgées utilisant les parcours pédestres pour se déplacer.

CONSIDERANT la configuration, l'étroitesse et la sinuosité de certaines voies ainsi que la constitution et la résistance des chemins ruraux, les rendant incommodes à la circulation de certains types de véhicules en raison notamment de leur gabarit.

CONSIDERANT la recrudescence des véhicules à 2 roues motorisés sur la place se situant entre les écoles et la Mairie d'une part et sur la Place des Fêtes d'autre part, lieux propices à la circulation pédestres.

CONSIDERANT l'aménagement de l'allée des tilleuls en espace de loisirs avec création d'un city stade, d'un parcours de fitness et d'un boulodrome.

ARRETE

Article 1 – Les arrêtés en date du 23 mai 1953 – 29 mars 1973 (Place des Fêtes) – 02 septembre 1983 (Allée des Tilleuls) – 10 mars 1993 (voies communales n° 6 et 9) – 8 juillet 2008 (chemin rural de Coubert à Presles) - 26 janvier 2015 relatif à l'interdiction aux véhicules terrestres à moteur d'emprunter les sentes-chemins ruraux- ruelles et espaces naturels sont rapportés en toutes ses dispositions et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 – A compter du 18 mai 2020, la circulation des véhicules et engins motorisés (tous engins motorisés à deux roues, quads, engins spéciaux à moteurs, etc.) est interdite sur les voies citées ci-après :

- ✓ Chemin d'Aubinot
- ✓ Sente du Bal
- ✓ Sente de la Messe
- ✓ Passage entre les lotissements du Verger et celui du pré de la baratte
- ✓ Passage situé entre les écoles et la Mairie
- ✓ Passage entre la placette de l'église et la rue Eugène Dorlet

- ✓ Sente de la Forgette (dans la partie non urbanisée)
- ✓ Chemin de Cordon (dans la partie non urbanisée)
- ✓ Allée des Tilleuls.
- ✓ Chemin de Coubert à Soignolles
- ✓ Chemin de Coubert à Presles

Article 3 – Une signalisation réglementaire sera mise en place pour l'application des présentes dispositions.

Article 4 - L'accès à tous les véhicules 2 roues motorisés, même à l'arrêt est strictement interdit sur la place entre les écoles et la Mairie ainsi que sur la Place des Fêtes.

Article 5 – L'accès à tous les véhicules motorisés toutes catégories, même à l'arrêt est strictement interdit sur l'allée des tilleuls.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles, d'exploitation ou d'entretien, aux riverains et service de secours.

Article 8 – M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUBERT, le 18 mai 2020.

Le Maire,
L. SAOUT.

